

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 20 septembre 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger certaines dispositions
du Code de procédure pénale relatives au jury d'assises,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul MALASSAGNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'égalité des citoyens devant la loi est un principe constitutionnel.

Or le deuxième alinéa de l'article 260 du Code de procédure pénale dispose que seuls les citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'assises peuvent être jurés.

Cette disposition, combinée avec celle de l'article 261, selon lequel le tirage au sort se fait à partir des listes électorales entraîne une discrimination entre les citoyens d'un même département selon qu'ils y ont leur domicile ou leur résidence secondaire ; en effet, le citoyen dont le domicile ou la résidence principale ne coïncide pas avec le domicile électoral et ne se trouve pas dans le ressort de la Cour d'assises est dans l'incapacité d'être juré.

La présente proposition de loi a pour objet de faire disparaître cette discrimination en abrogeant le deuxième alinéa de l'article 260 du Code de procédure pénale.

Mais, ceci ne justifie pas, par ailleurs, l'institution d'une dispense au même titre que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, prévue au premier alinéa de l'article 258 du Code de procédure pénale.

En effet, les citoyens résidents secondaires ont délibérément choisi d'exercer leur droit de vote dans la commune de leur résidence secondaire, ils en assument donc les contraintes.

Ils doivent par conséquent assumer celles résultant de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, et plus particulièrement la possibilité de faire partie d'un jury d'assises.

Néanmoins, la commission pourrait étudier éventuellement leur cas, dans le cadre de l'article 258, deuxième alinéa. Le contenu de la notion de « motif grave » devant peu à peu être déterminé par la commission prévue à l'article 262.

L'un des objectifs de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises était d'assurer une meilleure représentation de la population française dans la composition des jurys d'assises. Néanmoins au sein même de cette loi une discrimination existait. La présente proposition de loi a pour but de la faire disparaître, s'inscrivant ainsi dans le même cadre que la loi du 28 juillet 1978.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 260 du Code de procédure pénale est abrogé.